

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 6 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Première communication par le Bureau du Procureur
d'éléments de preuve à charge divulgués à la Défense**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Ce jour, le vendredi 6 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirmation 01* contenant 667 éléments de preuve à charge, dont une grande partie est mentionnée dans la version confidentielle expurgée de la *Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ah Mahmoud* (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2).
3. Ces 667 éléments de preuve sont listés et numérotés dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit notamment de documents établis par les organes institués pendant la période des faits, tels que des rapports de la police islamique, des jugements du tribunal islamique, des instructions données à la police islamique, à la *Hesbah* et aux autres membres des groupes armés relatives au code de conduite, ou encore de documents relatifs à la destruction des sites religieux et culturels, mais aussi de notes manuscrites signées (avec leur traduction).
5. Ce paquet inclut également des photographies en lien avec l'existence du conflit armé, près de 300 photographies des sites culturels et religieux de

Tombouctou, une vingtaine de photographies de la Banque malienne de solidarité où la police islamique siégeait et une trentaine de photographies de l'hôtel La Maison où le tribunal islamique siégeait pendant la période pertinente.

6. Ce paquet contient aussi des documents de l'UNESCO concernant l'inscription de biens à Tombouctou sur la liste du patrimoine mondial, des documents audio et vidéo relatifs au conflit armé et à la destruction de sites religieux et culturels (et leur transcription et traduction le cas échéant) de même que des articles de presse sur la situation sécuritaire au nord Mali, les institutions créées pendant la période pertinente et les conditions de vie des habitants de Tombouctou.
7. Ce paquet contient en outre différents rapports d'experts tels que le rapport de P-0064 sur des images satellites relatives aux destructions de sites religieux et culturels à Tombouctou, la présentation à 360 degrés du témoin P-0127 sur la destruction de ces sites, le rapport des témoins P-0055 et de P-0057 sur différents lieux à Tombouctou qui a servi de support à la présentation de P-0127.
8. Enfin, le Bureau du Procureur communique dans ce paquet diverses transcriptions d'une déposition prise en application des articles 55-2 et 56 du Statut de Rome, avec notamment des dessins et des échantillons d'écriture pris au cours de ces entretiens menés par les enquêteurs du Bureau du Procureur.
9. Il s'agit d'éléments de preuve ne nécessitant aucune expurgation d'aucune sorte, ni dans leur contenu, ni dans les métadonnées.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)